



ACCES AUX AIRES DE JEUX PARCS ET JARDINS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC n° 302 du 10 mars 2021 portant obligation du port du masque dans les agglomérations ainsi que dans les parcs et jardins dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19,

Considérant que l'ARS d'Île de France recommande d'étendre l'obligation du port du masque dans les espaces publics où se développe de manière évidente une forte proximité de contact, une certaine durée des contacts, ainsi que des échanges entre groupes de personnes n'étant pas par ailleurs en contact et notamment dans les agglomérations, les parcs et les jardins,

Considérant que les aires de jeux peuvent être rouvertes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des aires de jeux de la Commune sont rouvertes à compter du samedi 13 mars 2021 à 8h00 à l'exception de l'aire de jeux du centre sportif dont la réouverture sera effective après des opérations de remise en service.

L'accès aux équipements concernés sera possible conformément aux horaires du couvre-feu en vigueur, horaires pouvant être adaptés dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public :

- dès l'entrée dans une agglomération au sens de l'art. R 110-2 du code de la route ;
- dès l'accès aux parcs et jardins ;
- dès l'accès aux aires de jeux.

Ces mesures s'appliquent pour une durée d'un mois à compter du 10 mars 2021 à 0h00

A l'exception :

- des personnes de moins de onze ans ;
- des personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- des personnes pratiquant une activité sportive.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de la commune, affiché à l'Hôtel de Ville et à l'entrée de chacun des sites concernés.

Une ampliation sera adressée pour son exécution et / ou notifiée :

- A la Directrice générale des Services
- Au Centre Technique Municipal
- Au Chef de la Police municipale
- A la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 11 mars 2021

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette



▪ Affiché du 12 mars 2021 au 10 avril 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».
Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.